

Arrêt

n° 202 087 du 5 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2018 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MWEZE SIFA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Cogo), d'ethnie tandou et originaire de Mbandaka. Vous viviez à Kinshasa depuis votre enfance. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 28 décembre 2017, muni d'un passeport authentique au nom de « [B. T. W. Y.] » et d'un visa pour l'espace Schengen valable, accompagné de deux jeunes filles que vous avez présentées comme vos filles dans un premier temps aux instances policières belges, avant de changer vos déclarations et expliquer que la personne qui a organisé votre voyage vous a imposé de voyager avec ces deux enfants vers l'Europe.

Placé en centre fermé, vous avez introduit une première demande d'asile le 4 janvier 2018. Vous invoquez comme motifs d'asile le fait d'être membre de l'UDPS depuis 2012 (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et agent de l'ANR depuis 2013 (Agence Nationale de Renseignements). A ce titre, vous aviez refusé d'exécuter une mission d'infiltration et d'accusation envers des cadres de l'UDPS, et aviez connu des problèmes avec vos supérieurs (arrestation et détention avant d'être libéré sous condition) avant de parvenir à fuir votre pays le 27 décembre 2017.

Le 31 janvier 2018, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que vos déclarations manquaient totalement de crédibilité sur des aspects essentiels de votre récit d'asile : l'absence de crédibilité au sujet de votre travail de semeur de troubles dans les manifestations pour le compte de l'ANR, de votre rôle de mobilisateur pour l'UDPS, de votre détention et de votre comportement après votre libération conditionnelle empêchaient de considérer que vous aviez vécu les faits relatés. Suite au recours que vous avez introduit au Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a considéré que la motivation de la décision attaquée se vérifiait à la lecture du dossier administratif et il a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général ; par ailleurs, il a conclu également que votre appartenance politique n'était pas établie au vu de la faiblesse de vos propos quant audit engagement politique et au vu de l'absence de production d'éléments de preuve en ce sens (voir arrêt n°200 371 du 26 février 2018). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Toujours privé de votre liberté en centre fermé, vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 1er mars 2018. A l'appui de cette nouvelle demande, vous avez versé trois documents en copie (une carte de membre de l'UDPS, une attestation de l'UDPS Belgique du 22.02.2018 et une attestation de service de l'ANR du 4.11.2013) et vous avez expliqué dans votre déclaration écrite de demande multiple que ces documents pourraient éclairer votre situation. Vous réitez les mêmes craintes que celles invoquées en première demande d'asile et vous invoquez brièvement la situation actuelle prévalant en République Démocratique du Congo.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile actuelle s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation avaient été confirmées par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Dès lors qu'il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre seconde demande d'asile.

En effet, vous présentez des documents pour renverser le sens négatif qui a été donné à votre demande précédente par les deux instances d'asile belges compétentes. Ces documents ont été établis en faveur d'une personne portant le nom de «[L. M. P.]». Or, le Commissariat général considère

présentement que cette identité n'est pas établie et que votre identité réelle est « «[B. T. W. Y.]», pour les raisons suivantes :

Bien que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez présenté les copies d'une carte d'électeur (émise le 22 juillet 2017) et d'un diplôme d'Etat au nom de «[L. M. P.]» ; par ailleurs, au dossier figure la copie d'un passeport congolais (émis le 24 novembre 2017), considéré comme authentique par les instances diplomatiques de la maison Schengen à Kinshasa qui vous ont délivré un visa, émis le 30 novembre 2017, sous le nom de « [B. T. W. Y.] ». Ainsi, en terme de documents mis à la disposition du dossier administratif, le Commissariat général considère que le passeport est le document d'identité par excellence et par ailleurs, il constitue le document d'identité le plus récent figurant au dossier.

Ensuite, votre dossier comporte des déclarations divergentes qui continuent de remettre en cause l'identité que vous prétendez posséder : arrêté par les autorités belges de l'aéroport le 28 décembre 2017, vous n'avez à aucun moment expliqué que vous portiez une autre identité que celle figurant sur votre passeport, à savoir [B. T. W. Y.] (pas plus que vous n'avez dit avoir fui votre pays par crainte de persécution). Et lorsque huit jours plus tard, vous avez introduit votre demande d'asile, il ne ressort pas de vos déclarations faites à l'Office des étrangers le 9 janvier 2018 que vous avez révélé posséder une autre identité. Ce n'est que le 23 janvier 2018, soit près d'un mois après votre entrée sur le territoire belge, que vous dites que votre véritable identité est « [L. M. P.] » (voir audition CGRA du 23.01.18, p.4).

De même, à l'Office des étrangers, en date du 9 janvier 2018, vous avez expliqué au sujet de votre voyage que vous aviez fait des démarches pour vous faire faire un passeport afin de quitter le pays et qu'après l'avoir obtenu (daté d'émission : 24 novembre 2017), vous aviez rencontré « Alphonse [N.] » le 26 novembre 2017 et que cette personne vous avait aidé pour l'obtention du visa, ajoutant que vous croyiez sans en être certain que votre chef à l'ANR avait pris en charge financièrement votre voyage (voir rubrique 30, déclaration OE, 9.01.18). Ainsi, dans cette version, vous avez fait des démarches pour obtenir un passeport sous votre identité avant de rencontrer le passeur pour organiser le reste de votre voyage. Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez tenu des propos tout à fait divergents en ce qui concerne l'obtention de votre passeport. Il ressort de vos propos tenus le 23 janvier 2018 (audition CGRA, pp.11 et 12) que vous avez rencontré le passeur Alphonse [N.] et votre chef dans un restaurant et qu'à partir de ce moment, votre voyage a commencé à s'organiser, tout d'abord par l'obtention d'un passeport qu'Alphonse vous a dit de demander sous l'identité [B. W. Y. T.], que deux jours après, vous aviez obtenu votre passeport comme Alphonse et votre chef vous avaient dit de faire et qu'une fois le passeport remis entre les mains d'Alphonse, vous vous étiez rendu à la maison Schengen pour faire la demande de visa. Selon cette version, le passeport aurait été obtenu sous une identité d'emprunt, suivant les instructions du passeur, à sa demande. Or, précédemment, le 9 janvier 2018, vous teniez des propos différents en expliquant avoir rencontré le passeur après l'obtention de votre passeport, démarche que vous aviez effectuée par vous-même.

Ces déclarations divergentes et le manque de spontanéité à fournir aux instances belges toutes les informations utiles vous concernant continuent de remettre en cause votre identité déclarée.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général considère que votre identité [L. M. P.] n'est pas établie et dès lors, il ne peut être établi que les trois documents versés dans le cadre de votre seconde demande d'asile vous concernent. Par contre, le Commissariat général considère que votre identité est établie [B. W. Y. T.] de par votre passeport national.

De manière objective, le Commissariat général considère que la force probante qui peut être accordée à ces documents est limitée. En effet, selon l'ONG Transparency International, la République Démocratique du Congo se place en 156ème position sur 177 pays sur l'échelle de la corruption. Ainsi, rien n'indique que vous avez pu obtenir une carte de membre de l'UDPS même si vous n'en êtes pas membre ou que vous ayez pu obtenir une fausse attestation de service de l'ANR. Le haut degré de corruption généralisée dans le pays ne permet pas aux instances d'asile belges de faire les vérifications d'authentification, rendues inefficaces de par la situation prévalant au Congo en la matière (voir farde « Information des pays », articles sur le rapport 2018 de l'ONG Transparency International).

Ensuite, le Commissariat général constate que vous présentez ces documents début mars 2018 alors que vous vous trouvez en demande d'asile depuis début janvier 2018 ; dès lors le caractère tardif de la

production de tels documents, qui auraient pu être versés déjà dans le cadre de votre première demande d'asile, continue d'en diminuer la force probante.

Outre les arguments qui viennent d'être soulevés, d'autres points concernant chacun des documents versés continuent d'en affaiblir la force probante :

S'agissant plus particulièrement de la carte de membre de l'UDPS, relevons qu'elle est datée du mois de juillet 2013 et qu'elle fait référence à votre adresse « Av. [M.], n°8 » à Ndjili alors que vous avez déclaré à plusieurs reprises que depuis décembre 2012, vous viviez avec votre famille « Av. [L.], n°10 » à Masina (voir audition CGRA du 23.01.18, p.8 et déclaration OE, 9.01.18, rubrique 10).

S'agissant plus particulièrement de « l'attestation de service » de l'ANR, le Commissariat général relève que dans le cadre de votre audition du 23 janvier 2018, alors que de nombreuses questions vous ont été posées au sujet de la structure de l'ANR, vous n'avez pas mentionné le nom de l'auteur de ce document, qui serait le chef du département d'appui auquel vous appartientiez, ni le nom du département d'appui lui-même alors que selon le document, il s'agirait de celui dans lequel vous travailliez (voir audition CGRA du 23.01.2018, pp. 19 et 20).

S'agissant plus particulièrement de l'attestation de l'UDPS, le Commissariat général relève que l'auteur du document représente l'UDPS en Belgique et dès lors, rien n'indique dans le document comment son auteur a pu déterminer que vous étiez membre de ce parti depuis 2012 au Congo, autrement que par vos propres déclarations, ce qui en diminue la force probante.

De tout ce qui vient d'être relevé concernant les documents, le Commissariat général rappelle que vos déclarations n'avaient pas emporté sa conviction et dès lors, même si ces documents avaient été présentés dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général n'aurait pas pris de décision différente que celle qui a été prise le 31 janvier 2018.

Vous avez également, dans votre déclaration écrite de demande multiple du 1er mars 2018, évoqué la situation actuelle qui prévaut au Congo. En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays » : COI Focus République démocratique du Congo (RDC), Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » - COI Focus République démocratique du Congo (RDC), Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa, votre affiliation à un parti d'opposition, à savoir l'UDPS, n'ayant pas été considérée comme établie. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant attester d'une crainte fondée de persécution ou de craintes d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Congo.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que vu qu'aucune procédure de séjour n'a été introduite pour laquelle l'Office des étrangers est responsable, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils démontrent dans le chef du requérant l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

3.3. Le Commissaire général refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Dans la décision querellée, le Commissaire général constate que la République démocratique du Congo connaît un niveau très élevé de corruption et il formule, en outre, une critique particulière pour chacun des nouveaux documents exhibés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile. Le Conseil, qui fait siens les motifs précités de l'acte attaqué, estime qu'ils sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. La circonstance que la partie défenderesse tienne pour authentique le passeport dont le requérant était en possession lors de son arrivée en Belgique n'énerve pas le constat que la République démocratique du Congo connaît un niveau très élevé de corruption. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de répondre à la critique particulière formulée par le Commissaire général pour chacun des nouveaux documents exhibés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile. Ainsi notamment, l'affirmation peu crédible selon laquelle « *il avait gardé son adresse familiale comme étant une adresse de référence* » ou la simple reproduction des dépositions antérieures du requérant ne permettent pas d'énerver les corrects constats opérés par le Commissaire général.

3.5.3. Les nouveaux documents annexés à la requête ne sont pas de nature à contrarier les développements qui précèdent.

3.5.3.1. Les pièces exhibées pour tenter d'établir l'identité du requérant ne sont pas pertinentes dès lors que le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, afférent à l'identité du requérant.

3.5.3.2. L'avis de recherche ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause : la République démocratique du Congo connaît un niveau très élevé de corruption ; ce document est produit en copie et tardivement ; la requête ne comporte aucune explication quant à cette tardiveté et au fait que ce document à usage interne se retrouve entre les mains du requérant ; à l'audience, interpellé quant à ce, le requérant formule des propos vagues et peu convaincants : selon ses dires, cet avis de recherche aurait, après un long moment, été remis par son chef à l'oncle du requérant.

3.5.4. En ce qui concerne les arguments relatifs à la situation politique et sécuritaire dans le pays d'origine du requérant, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précédent rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE